



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 02

Réunion électronique
du Mercredi 27 Octobre 2020
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°23154489 du 17 Octobre 2020
U17 Féminine à 8 – Groupe A
CS BEAUMONT 1/ FC PAYS DU NEUBOURG 1**

Réserves d'avant match du club du CS BEAUMONT :

« Je soussigné GUITTON MAEVA, licence 2543706383, dirigeant responsable du club C. S BEAUMONTAIS, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses : LEVARD SARAH, du club de FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses : LEVARD SARAH a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CS BEAUMONT envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que la joueuse suivante du FC PAYS DU NEUBOURG, objet de la réserve et inscrite sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - o M. LEVARD Sarah, licence n°9603282355 U16F « Nouvelle » enregistrée le 12/10/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/10/2020
- Considérant les dispositions des RG de la LFN qui stipulent en leur article 89, que : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* » Et en leur article 59 : « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.* »
- Considérant que l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

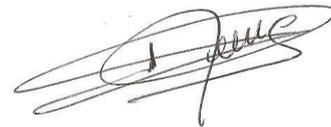
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	501387	C.S. BEAUMONTAIS						
Dossier :	19443356	du	17/10/2020	Championnat U17 Feminin A8/ Phase 1	Poule A	23154489	17/10/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/10/2020	27/10/2020		38,00€

							Total :	38,00€
							Total Général :	38,00€